

Règlement du Master of Science HES-SO en Business Administration
Version du 2 octobre 2018

Le Rectorat de la Haute école spécialisée de Suisse occidentale,

vu la Convention intercantonale sur la haute école spécialisée de Suisse occidentale, du 26 mai 2011,

vu le règlement d'admission en Master HES-SO, du 11 décembre 2014,

vu le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO, du 15 juillet 2014,

arrête :

I. Dispositions générales

Objet	Article premier Le présent règlement fixe les dispositions normatives relatives au Master of Science HES-SO en Business Administration (ci-après MSc BA).
Orientations	Art. 2 Le MSc BA comprend les orientations suivantes : a) Entrepreneurship ; b) Management des Systèmes d'information ; c) Management et Ingénierie des services ; d) Prospective.
Objectif du MSc BA	Art. 3 L'objectif du MSc BA, consécutif aux bachelors du domaine, est de fournir une formation en management fondée sur des bases scientifiques et méthodologiques et orientée vers la pratique. Cette formation doit transmettre : <ul style="list-style-type: none">▪ des compétences de résolution de problèmes au niveau de la branche et des méthodes ;▪ des compétences scientifiques et analytiques ainsi que des compétences de recherche ;▪ des compétences sociales ;▪ des compétences managériales à un niveau de réflexion et d'action fondamentalement orientées sur les stratégies d'entreprises ainsi que sur une dynamique de développement national et international.

Gestion et
organisation

Art. 4 ¹Le Conseil de domaine Economie et Services (ci-après Conseil de domaine) organise la filière de MSc BA sous la conduite du Rectorat.

²Le Conseil de domaine exerce les compétences suivantes dans la conduite de la filière MSc BA :

- a) proposer au Rectorat de la HES-SO (ci-après Rectorat) le programme ainsi que les intitulés des diplômes ; en particulier préavisier les dossiers de demande d'ouverture ainsi que les adaptations de la nomenclature des orientations ;
- b) nommer les responsables d'orientation ;
- c) proposer au Rectorat la nomination du ou de la responsable de la filière et son cahier des charges ;
- d) préavisier, à l'attention du Rectorat, les plans financiers et de développement en lien avec la filière MSc BA ;
- e) proposer, à l'attention du Rectorat, les règlements et les directives d'études ;
- f) décider des mesures d'assurance qualité du programme MSc BA tant du point de vue de la formation que de la recherche.

³Le Conseil de domaine peut déléguer une partie de ses compétences au Conseil de MSc BA.

Conseil de MSc BA

Art. 5 ¹Le Conseil de MSc BA est composé :

- a) du ou de la responsable de domaine Economie et Services ;
- b) d'un directeur ou d'une directrice de haute école ;
- c) d'un-e responsable de filière ;
- d) du ou de la responsable de chaque orientation.

²Les membres du Conseil de MSc BA sont désignés pour quatre ans. Leur mandat est renouvelable.

³Le Conseil de MSc BA est présidé par le ou la responsable de domaine.

⁴Le Conseil de MSc BA rapporte au Conseil de domaine auquel il est directement subordonné.

⁵Il exerce notamment les compétences suivantes :

- a) proposer au Conseil de domaine les plans d'études et les adaptations de la nomenclature des orientations du programme MSc BA ;
- b) proposer au Conseil de domaine la nomination des responsables d'orientation ;
- c) proposer les règlements et les directives d'études ;
- d) proposer et faire appliquer les mesures d'assurances qualité intégrant notamment la gestion pédagogique et scientifique de la filière, la gestion administrative, logistique et financière de la filière, la gestion de la qualité et de l'accréditation ainsi que la coordination de la filière ;
- e) coordonner l'engagement du corps professoral et du corps intermédiaire rattaché aux différentes orientations.

⁶Le Conseil de MSc BA peut déléguer certaines tâches au Bureau du conseil, qui s'occupe de la gestion quotidienne du master. Le Bureau du conseil est composé :

- a) du ou de la responsable de filière MSc BA ;
- b) du ou de la responsable de chaque orientation.

Conseil économique et scientifique

Art. 6 ¹Avec un statut consultatif, le Conseil économique et scientifique joue le rôle de conseil pour la politique de formation du MSc BA. Son rôle est notamment de veiller à garantir l'adéquation du programme académique avec l'évolution des différents marchés. Il cautionne également la formation auprès des milieux professionnels.

²Les membres du Conseil économique et scientifique sont représentants :

- a) des milieux professionnels ;
- b) des milieux de la formation ;
- c) des diplômé-e-s du MSc BA.

³Le Conseil économique et scientifique siège en principe 1 fois par année.

II. Admission et immatriculation

Admission ordinaire

Art. 7 ¹Sont admis-es au MSc BA les titulaires d'un bachelor HES ou d'un diplôme HES délivré par une filière rattachée au domaine Economie et Services d'une HES suisse.

²Sont admis-es les titulaires d'un bachelor délivré par une université suisse dans le domaine de l'économie et de la gestion et qui justifient dans le domaine de l'économie et des services, d'une expérience professionnelle d'une année au minimum.

Admission sur dossier

Art. 8 Sont soumis-es à une procédure d'admission sur dossier :

- a) les titulaires de titres suisses délivrés par des Hautes écoles spécialisées ou universitaires ne correspondant pas au domaine Economie et Services ;
- b) les candidat-e-s ayant été en échec définitif dans une filière master HES ou universitaire dans des études correspondantes, dans un délai de 2 ans depuis l'exmatriculation de la Haute école.

Diplômes étrangers

Art. 9 ¹Les titulaires de diplômes étrangers sont admissibles dans la filière MSc BA si la formation dispensée pour l'obtention de leur diplôme est jugée comparable à celle d'un bachelor suisse délivré dans le domaine de l'économie et de la gestion et si ils ou elles justifient, dans le domaine de l'économie et des services, d'une expérience professionnelle d'une année au minimum.

²Ils ou elles doivent apporter la preuve de compétences linguistiques suffisantes pour suivre le programme.

Equivalences	<p>Art. 10 ¹Un-e étudiant-e admis-e au MSc BA et ayant antérieurement acquis une formation de niveau maîtrise universitaire reconnue dans un domaine d'études proche du programme d'études du MSc BA, ou titulaire d'un grade universitaire équivalent, obtenu dans un autre domaine d'études, peut obtenir des équivalences.</p> <p>²Dans tous les cas, au moins 60 crédits ECTS (European Credit Transfer and Accumulation System) sur les 90 requis pour l'obtention du MSc BA doivent être acquis dans le cadre du MSc BA.</p> <p>³Toute demande d'équivalences doit être effectuée pour le début de la formation.</p> <p>⁴Les dispositions relatives au processus de validation des acquis de l'expérience (VAE) demeurent réservées.</p>
Commission d'admission MSc BA	<p>Art. 11 ¹La commission d'admission est composée du ou de la responsable de filière et des responsables d'orientation. Elle est présidée par le ou la responsable de filière.</p> <p>²La commission d'admission statue sur tous les cas d'admission sur dossier et diplômes étrangers.</p> <p>³En cas de décision positive quant à l'admission d'un-e candidat-e, ce dernier ou cette dernière peut être astreint-e à :</p> <ul style="list-style-type: none">a) un programme supplémentaire avant le programme MSc BA, allant jusqu'à 30 crédits ECTS, et/ou ;b) un prérequis ou corequis lié à de la pratique professionnelle en cas de pratique professionnelle insuffisante. <p>⁴La commission d'admission se réunit au minimum une fois par année.</p>
Immatriculation et taxes	<p>Art. 12 ¹Chaque étudiant-e est immatriculé-e auprès de la filière MSc BA. Il ou elle s'acquitte des taxes et contributions aux frais d'études fixés par la HES-SO.</p> <p>²L'immatriculation est effective au jour de la rentrée et donne droit à une carte d'étudiant-e qui mentionne la période de validité.</p>
Auditeurs / Auditrices	<p>Art. 13 ¹Le statut des auditeurs ou des auditrices est fixé dans le règlement relatif à la formation de base (bachelor et master) en HES-SO.</p> <p>²La demande est adressée à la ou au responsable de filière</p>

III. Organisation de la formation

Durée des études et crédits ECTS	<p>Art. 14 ¹Chaque année d'études à plein temps correspond à 60 crédits ECTS.</p> <p>²Pour l'obtention du MSc BA, l'étudiant-e doit acquérir un total de 90 crédits ECTS prévus au plan d'études et correspondant à une durée de 4 semestres. La durée maximale est de 6 semestres. Un dépassement de cette durée entraîne l'exclusion définitive de la filière.</p> <p>³La durée maximale des études peut être réduite proportionnellement pour les étudiant-e-s au bénéfice d'équivalences.</p> <p>⁴Sur demande écrite de l'étudiant-e et pour de justes motifs reconnus, le ou la président-e du Conseil de MSc BA peut exceptionnellement accorder une dérogation à la durée maximale des études.</p>
----------------------------------	--

Congé **Art. 15** ¹Les étudiant-e-s qui souhaitent interrompre momentanément leurs études peuvent demander un congé au ou à la responsable de filière.
²Un congé peut être accordé pour une période d'un semestre ou d'une année.
³L'octroi d'un congé est renouvelable. La durée totale cumulée des congés ne peut pas excéder deux ans.

Organisation des études **Art. 16** ¹Le programme de formation comporte un tronc commun (équivalent à 27 crédits ECTS) et un programme d'orientation (63 crédits ECTS).
²Le plan d'études y compris les descriptifs de modules précisent sous quelle forme sont dispensés les modules, leur caractère obligatoire ou à option, leur périodicité, leur mode d'évaluation, ainsi que la répartition des crédits ECTS qui leur sont rattachés.

Langues d'enseignement **Art. 17** Les langues utilisées (français, anglais ou allemand) dans les différents modules et lors des évaluations des connaissances sont spécifiées dans les descriptifs de module.

IV. Evaluation, promotion, certification, travail de master

Généralités **Art. 18** ¹Chaque module fait l'objet d'évaluations, dont les modalités sont précisées dans le plan d'études, plus particulièrement dans les descriptifs de modules.
²Des sessions d'examens peuvent être organisées à la fin de chacun des semestres d'automne et de printemps. L'inscription à un module entraîne de facto l'inscription aux évaluations dudit module.
³Une session de rattrapage est organisée selon les mêmes modalités en automne et au printemps pour les étudiant-e-s ayant échoué de manière non définitive ou ayant été absent-e-s pour de justes motifs reconnus aux évaluations susmentionnées.
⁴Les prestations faisant l'objet d'une évaluation notée reçoivent une note fractionnée au 1/10^e allant de 1 à 6, la note minimale de réussite étant 4, la meilleure note étant 6.
⁵Les modalités de réussite des modules sont décrites dans les descriptifs de module.

Remédiation **Art. 19** ¹L'étudiant-e qui obtient une note de module comprise entre 3.5 et 3.9 peut bénéficier, le cas échéant, d'une remédiation, dont les modalités sont précisées dans le descriptif de module.
²En cas de remédiation, l'étudiant-e obtient au maximum la note 4.0.
³Un module répété ne peut être remédié.

Répétition **Art. 20** ¹L'étudiant-e qui n'obtient pas les crédits affectés à un module obligatoire doit le répéter dès que possible.
²Chaque module obligatoire ne peut être répété qu'une seule fois. Les abandons sont considérés comme des échecs.

Inscription, retrait
et défaut et fraude
aux examens

Art. 21 ¹L'inscription à un module ne peut être retirée sans raison de force majeure.

²L'étudiant-e qui ne s'est pas présenté-e, selon les dispositions prévues, aux évaluations des modules auxquels il ou elle s'est inscrite selon le plan d'études reçoit la note de 1.

³L'étudiant-e qui invoque pour justifier son absence, un cas de force majeure présente une requête écrite accompagnée de pièces justificatives au ou à la responsable de filière dans les trois jours dès l'apparition du cas de force majeure. Le ou la responsable de filière accepte ou refuse par écrit la requête. En cas d'admission de la requête les résultats des épreuves éventuellement déjà présentées restent acquis.

⁴Toute fraude y compris le plagiat ou tentative de fraude entraîne pour leurs auteur-e-s l'attribution de la note 1 au module. L'application de règles disciplinaires complémentaires est réservée.

Travail de master

Art. 22 ¹Ne sont autorisé-e-s à présenter une demande de travail de master que les étudiant-e-s ayant préalablement acquis au moins 60 crédits ECTS dans le cadre du MSc BA.

²Le travail de master est supervisé par le ou la professeur-e responsable et donne lieu à la rédaction et à la soutenance d'un mémoire.

³Les modalités du travail de master sont fixées dans le descriptif de module. Afin d'en documenter précisément les éléments constitutifs, le travail de master peut faire l'objet d'une convention particulière avec signature tripartite : responsable d'orientation, étudiant-e et entreprise/institut. Le calendrier est fixé par le ou la responsable d'orientation.

⁴Le travail de master et la soutenance sont évalués conjointement. Les modalités d'évaluation et de soutenance sont définies dans le descriptif de module.

⁵Seul-e-s les étudiant-e-s ayant préalablement acquis l'intégralité des crédits ECTS, hors travail de master, sont autorisé-e-s à défendre leur travail de master.

Exclusion

Art. 23 ¹Est en situation d'échec définitif et est exclu-e de la filière MSc BA, l'étudiant-e qui :

- a) a échoué après une seconde tentative à un module pour lequel il ou elle s'est inscrit-e ;
- b) n'a pas obtenu les 90 crédits ECTS du programme prévu par le plan d'études dans le délai maximum visé à l'article 14, alinéa 2.

²La décision d'exclusion est prise par le ou la responsable de filière.

Délivrance du
diplôme

Art. 24 ¹L'étudiant-e qui a obtenu les 90 crédits ECTS requis par la formation MSc BA obtient le diplôme de Master of Science HES-SO en Business Administration avec orientation en [Désignation de l'orientation].

²Le diplôme est signé par le recteur ou la rectrice et par le ou la responsable de domaine Economie et Services.

V. Eléments disciplinaires

Devoirs et sanctions

Art. 25 ¹Les étudiant-e-s sont tenu-e-s de respecter les règlements des écoles dans lesquelles les enseignements sont effectués et de se conformer aux directives et procédures les concernant.

²En cas d'indiscipline, de fréquentation irrégulière et d'abus, les étudiant-e-s sont passibles de sanctions édictées par le Conseil de MSc BA pouvant aller jusqu'à l'exclusion.

³Avant le prononcé d'une sanction, l'étudiant-e doit être entendu-e.

VI. Dispositions transitoires et finales

Réclamation et recours

Art. 26 Les candidat-e-s aux études HES-SO Master et les étudiant-e-s immatriculé-e-s auprès de la HES-SO (HES-SO Master) disposent des voies de réclamation et de recours prévues dans le règlement relatif à la procédure de réclamation et de recours en HES-SO Master.

Dispositions transitoires

Art. 27 ¹L'article 22, al. 1^{er} ne s'applique qu'aux étudiant-e-s qui ont débuté leurs études en MSc BA à partir de la rentrée académique de septembre 2014.

²Les étudiant-e-s qui ont débuté leurs études en MSc BA avant la rentrée académique de septembre 2014 peuvent présenter une demande de travail de master dès qu'ils ont acquis 40 crédits ECTS.

³L'article 22, al. 5 ne s'applique qu'aux étudiant-e-s qui ont débuté leurs études en MSc BA à partir de la rentrée académique de septembre 2017.

⁴Les étudiant-e-s qui ont débuté leurs études en MSc BA avant la rentrée académique de septembre 2017 peuvent défendre leur travail de master dès qu'ils ou elles ont acquis l'intégralité des crédits ECTS, hors travail de master et Research Methods II.

Abrogation et entrée en vigueur

Art. 28 ¹Les directives du Master of Science HES-SO en Business Administration, du 7 mai 2009, sont abrogées.

²Le présent règlement entre en vigueur le 15 septembre 2014.

Ce règlement a été adopté par décision « R 2014/23/79 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 15 juillet 2014.

Ce règlement a été modifié par décision « R 2015/26/79 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 14 juillet 2015. La révision partielle entre en vigueur le 14 septembre 2015.

Ce règlement a été modifié par décision « R 2017/23/56 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 11 juillet 2017. La révision partielle entre en vigueur le 18 septembre 2017.

Ce règlement a été modifié par décision « R 2018/33/93 » du Rectorat de la HES-SO, lors de sa séance du 2 octobre 2018. La révision partielle entre en vigueur rétroactivement le 17 septembre 2018.

Ce règlement a fait l'objet d'une correction formelle en date du 31 octobre 2018.